

27 OCT. 1997

Pol
cl

PREFECTURE DES LANDES

**DIRECTION de l'ADMINISTRATION
GENERALE et de la REGLEMENTATION**

2ème Bureau
Poste Tél. : 05.58.06.59.15
PR/DAGR/1997/ n° 612 du 15.10.97
ED/SC

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 (relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) modifiée,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 (relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux) modifiée,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 sur l'eau, modifiée

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande présentée par la Société EGGER-ROL, en vue d'installer et d'exploiter à RION DES LANDES :

- ⇒ une 3ème chaîne (KT3) de fabrication de panneaux à surfaces mélaminées,
- ⇒ une chaîne d'imprégnation de papier mélaminé,
- ⇒ deux postes de distribution de gaz combustible liquéfié "carburant".

VU les plans des lieux,

VU le certificat constatant la publication et l'affichage de cette demande pendant un mois dans la commune de RION DES LANDES,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur,

VU l'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées,

VU l'avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 2 Septembre 1997,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé, que l'autorisation peut être accordée sous certaines réserves ayant pour but de sauvegarder l'hygiène et la sécurité publique,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1er - La Société EGGER-ROL est autorisée à installer et à exploiter à RION DES LANDES :

- ⇒ une 3ème chaîne (KT3) de fabrication de panneaux à surfaces mélaminées,
- ⇒ une chaîne d'imprégnation de papier mélaminé,
- ⇒ deux postes de distribution de gaz combustible liquéfié "carburant"

aux conditions ci-annexées qui devront être strictement appliquées.

Article 2 - Cette activité constitue une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation et à déclaration au titre des rubriques de la nomenclature sur les Installations Classées visées en annexe.

Article 3 - La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 4 - Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 5 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 - L'exploitant devra se soumettre, à tout moment, à la visite de son établissement par l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 7 - Tout transfert sur un autre emplacement, toute extension, toute transformation des installations ou tout changement des procédés de fabrication entraînant des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée, doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 - L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 9 - Une ampliation du présent arrêté et des annexes sera déposée à la Mairie de RION DES LANDES.

.../...

Article 10 - Monsieur le Maire de RION DES LANDES est chargé de faire afficher à la Mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de la Société EGGER-ROL dans deux journaux locaux.

Article 11 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, (M. le Sous-Préfet de DAX), M. le Maire de RION DES LANDES, M. l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la Société EGGER-ROL.

Fait à MONT-de-MARSAN, le 15 OCT. 1997

LE PREFET,

Accusé réception

le 15 OCT 1997



Signature
du Chef de Bureau,

Isabelle Jacquier

Isabelle JACQUIER

Signature

Jacques MICHELOT

2661-1-a)	Emploi de résines synthétiques avec polymérisation à chaud (Q > 10 t/j)	Q = 210 t/j	Autorisation
2662-2-a)	Stockage de résines et adhésifs synthétiques (V > 200 m ³)	V = 939 t	Autorisation
2915-1-a)	Procédé de chauffage par fluide thermique, la température d'utilisation étant supérieure au point d'éclair (Q > 1.000 l)	Point d'éclair : 210-250°C Température d'utilisation : 270°C Q mise en oeuvre : 63.500 l	Autorisation
2920-2-a)	Compression, réfrigération avec fluides non inflammables et non toxiques (air, fréon, P > 500 kW)	Compression d'air : P = 735 kW Réfrigération : P = 412 kW Total : 1.147 kW	Autorisation
167-B	Décharge de déchets provenant de l'établissement	Déchets de bois, écorces, poussières	Autorisation
2940-1-b) 2940-2-b)	Enduction, séchage, ... de résines sur support papier (au trempé, au rouleau) 2 bacs : 280 + 65 litres	Q = 345 litres	Déclaration
1720-1-b)	Utilisation de substances radio-actives sous forme de sources scellées du groupe I (370 MBq < activ. < 370 GBq)	3 sources d'Américium 241 37 + 9,25 + 3,7 = 49,95 GBq	Déclaration
2560-1	Atelier de travail mécanique des métaux (50 < P < 500 kW)	P = 60 kW	Déclaration
2925	Atelier de charge d'accumulateurs (P > 10 kW)	P = 21 kW	Déclaration
211-B-1	Dépôt de gaz de pétrole liquéfié (V > 12 m ³)	2 réservoirs de 8.000 litres V = 16 m ³	Déclaration
1414-3	Installation de distribution de gaz inflammable liquéfié	. remplissage de réservoirs d'engins de manutention . 2 postes distributeurs	Déclaration
1434-1-b)	Installation de distribution de liquides inflammables (débit ≥ 3 m ³ /h)	. 1 distributeur F.O.D. . débit : 3 m ³ /h	Déclaration
253 et 1430	Dépôt de liquides inflammables (Q fictive ramenée aux conditions de classement $Q = \frac{40 \times 2}{15} + \frac{10}{5} + \frac{40}{5 \times 5} = 8,93 \text{ m}^3$ < 10 m ³)	- dépôt aériens . 2 x 40 m ³ FL n° 2 . 10 m ³ FOD - dépôt enterré . 40 m ³ DE, FOD	Non classable
1173-2	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement (Q < 200 t)	Xyligen 30 F (fongicide) Q = 1 tonne	Non classable

I - PRESCRIPTIONS GENERALES



Les prescriptions générales annexées aux arrêtés préfectoraux d'autorisation en dates des 14 juin 1991, 29 août 1994 et 24 décembre 1996, modifiées ou complétées comme suit, sont applicables.

Article 1 - Généralités :

Les nouvelles installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni par l'exploitant le 15 avril 1997 (complété le 25 avril 1997) et, prioritairement, aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 - Prévention de la pollution des eaux :

2.1. Utilisation de l'eau :

Eaux de refroidissement (rappel)

L'utilisation sur les nouvelles chaînes et activités d'eau de refroidissement en circuit ouvert n'est pas autorisée.

2.2. Rejets d'eau :

Eaux résiduaires (rappel)

Le rejet d'eaux provenant des activités :

- colles et préparation de colles,
- nettoyage, lavage de postes ou matériels mettant en oeuvre des colles ou dérivés,

est interdit.

Les eaux contaminées par les colles et additifs seront décantées et recyclées en fabrication ou bien envoyées pour destruction en centre de traitement autorisé à cet effet.

Eaux pluviales (rappel et complément)

Toutes les eaux pluviales du site sont collectées par un réseau interne et dirigées vers un dispositif remplissant les fonctions suivantes :

- ✓ écrêtement du rejet en cas d'orage (capacité requise : 11 475 m³),
- ✓ décantation des matières en suspension (teneur au rejet < 30 mg/m³),
- ✓ confinement des eaux d'extinction d'incendie, ces eaux ne pouvant être rejetées dans le milieu naturel que si elles respectent les prescriptions figurant à l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1991 rappelées et complétées ci-après :
 - . pH compris entre 5,5 et 8,5
 - . MES < 30 mg/l
 - . DCO < 120 mg/l
 - . HC < 20 mg/l.

A cet effet, le dispositif est constitué :

⇒ d'un bassin tampon d'une capacité d'au moins 2 500 m³ (L x l = 80 x 13 mètres) situé dans l'enceinte de l'établissement et équipé d'un dispositif de piégeage des matières flottables à l'entrée et à la sortie.

⇒ d'un fossé rejoignant le RETJONS équipé, au départ, d'un batardeau comportant un orifice calibré, maintenu en position fermée, permettant de réguler le rejet.

Ce dispositif fera l'objet d'un entretien annuel afin de maintenir les caractéristiques requises en termes de fonctionnement et de capacité.

2.3. Prévention des pollutions accidentelles :

L'aire de dépotage des véhicules de livraison des colles et additifs sera aménagée pour collecter les fuites et déversements accidentels et les diriger vers un dispositif de rétention capable de contenir une citerne entière (20 m³). Le bassin de réception et décantation (capacité : 37 m³) des eaux de lavage des colles de la chaîne d'imprégnation peut être utilisé à cet effet si la capacité requise de 20 m³ est toujours satisfaite.

Cette aire sera placée sous abri et ne devra pas recevoir d'eaux de ruissellement. A défaut, un aménagement et une procédure seront mis en place pour empêcher tout écoulement vers le réseau eaux pluviales.

Article 3 - Prévention de la pollution atmosphérique :

3.1. Emissions de formaldéhyde :

Les vapeurs contenant du formaldéhyde provenant de la chaîne d'imprégnation sont captées et dirigées au moyen d'une conduite aérienne vers le séchoir "Promill" de la chaîne G pour incinération à une température au moins égale à 750°C.

3.2. Normes de rejet de formaldéhyde :

La teneur en formaldéhyde aux points de rejet à l'atmosphère est limitée à 20 mg/m³.

Cette disposition n'est applicable que pour les installations nouvelles (chaîne d'imprégnation, chaîne KT3).

3.3. Bilan annuel des émissions de C.O.V. (Composés Organiques Volatils) :

Outre le bilan annuel du SO₂, NO_x et poussières, établi au titre de la taxe parafiscale, l'exploitant effectue chaque année n, et au plus tard au 31 janvier de l'année n + 1, un bilan (ou une estimation) des émissions de C.O.V. générés par l'établissement. Le formaldéhyde est concerné.

Article 4 - Bruit :

Les niveaux sonores autorisés sont inchangés.

Article 5 - Déchets :

Les prescriptions édictées dans les arrêtés d'autorisation antérieurs, notamment l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1996, sont applicables.

Article 6 - Prévention des risques :

Les prescriptions existantes sont complétées comme suit :

6.1. Protection incendie :

⇒ travée nouvelle de bâtiment recevant la chaîne d'imprégnation :

Cette travée qui abrite la chaîne d'imprégnation, le stockage de papier brut (bobines), le stockage de produits liquides, le local de préparation et le local chaufferie sera équipé d'une défense automatique en eau d'incendie (sprinkler).

3 R.I.A. seront également implantés dans cette travée.

Un mur coupe-feu M.S.O. séparera l'atelier d'imprégnation du stockage de panneaux présent dans la travée voisine.

⇒ magasin à papier imprégné :

Le magasin de stockage de papier imprégné situé en bout des 3 travées sera également équipé d'une défense sprinkler.

⇒ travée existante recevant la chaîne KT3 :

Cette travée sera également équipée d'une défense sprinkler.

6.2. Défense en eau :

La défense en eau d'incendie est constituée :

- ✓ d'une réserve d'eau de 1 000 m³,
- ✓ d'un groupe de pompage de 450 m³/h,

capable d'alimenter pendant 2 heures et en simultané :

- ⇒ le réseau sprinkler (quantité requise : 615 m³)
- ⇒ 3 poteaux d'incendie (quantité requise : 360 m³).

Une étude visant à rendre indépendants, mais commutables :

- ⇒ le réseau sprinkler,
- ⇒ le réseau poteaux d'incendie et RIA,

sera réalisée afin que les moyens utilisés par les Services d'Incendie et de Secours ne puissent pas mettre en défaut ou rendre insuffisante la défense sprinkler.

Il est rappelé que la défense extérieure en eau (pouvant être mise en oeuvre par les pompiers) est constituée de 10 poteaux d'incendie dont 3 utilisables en simultané.

Il est également rappelé que l'établissement dispose de 3 forages réalisés dans la nappe de surface (60 + 10 + 3 m³/h).

6.3. Protection contre la foudre :

Les nouvelles installations seront protégées.

II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES



Article 7 - Chaîne d'imprégnation :

7.1. Nature et importance de l'installation :

Chaîne en continu alimentée par des bobines de papier comprenant :

- 1 poste d'imprégnation sur une face et à coeur par passage dans un bain de colle (280 litres).
- 1 tunnel de séchage,
- 1 poste d'imprégnation de la 2ème face par cylindre imprégneur (65 litres),
- 1 tunnel de séchage,
- 1 poste de refroidissement à cylindres réfrigérés,
- 1 poste de découpe et empilage.

La capacité journalière est la suivante :

- 100.000 m²/jour de papier imprégné nécessitant :
- 8 t/jour de papier brut
- 20 t/jour de résines.

7.2. Rétention :

La chaîne d'imprégnation est équipée d'un système de collecte :

- ⊕ des égouttures ou déversement accidentels de colles,
- ⊕ des eaux de nettoyage,

relié à une fosse de décantation de 37 m³.

Ce système permet éventuellement la récupération de l'huile thermique en cas d'accident.

7.3. Emissions de vapeurs :

Les vapeurs produites par les tunnels de séchage et le poste de refroidissement sont extraites en continu (débit : 21.000 m³/h) et envoyées pour incinération vers le séchoir "Promill" (voir article 3.1.).

Les vapeurs provenant des postes d'imprégnation sont recyclées dans les tunnels.

L'air frais de compensation et surpression (2 x 25.000 m³/h) est filtré avant injection dans l'atelier (atelier hors poussières).

7.4. Dispositifs de régulation et de contrôle :

La chaîne doit être équipée d'appareillages permettant de visualiser en continu les paramètres de fonctionnement (température, ventilation, avancement papier, ...).

7.5. Dispositifs de sécurité :

La dérive d'un paramètre de fonctionnement hors des fourchettes admises doit déclencher une alarme ou commander l'arrêt automatique de la chaîne.

La mise en fonctionnement de la chaîne (avancée papier imprégné) doit être asservie à la mise en action préalable de l'extraction d'air.

7.6. Circuit de fluide thermique :

La chaîne est alimentée en huile thermique par une boucle générale équipée d'une pompe de circulation et pouvant être déconnectée du poste distributeur d'alimentation par 2 vannes (1 vanne "aller", 1 vanne "retour").

Chaque poste utilisateur de la chaîne est alimenté par une boucle particulière, muni d'une pompe de circulation, et pouvant être déconnecté de la boucle générale par 2 vannes (aller et retour). Chaque boucle est équipée d'un dispositif de chute de pression.

Les parties de canalisations susceptibles de constituer un danger pour les opérateurs (brûlures par contact ou projection) sont protégées (écran calorifuge, déflecteur, ...).

7.7. Arrêt imprégnation :

En cas d'arrêt du séchoir "Promill", la chaîne d'imprégnation n'est autorisée à fonctionner que pendant une durée cumulée de 200 h/an.

Article 8 - Stockage des colles et additifs nécessaires à l'imprégnation :

8.1. Nature et capacité du stockage :

Le stockage, situé à l'angle Nord du bâtiment d'imprégnation et à l'intérieur de celui-ci, comprend 10 cuves verticales :

- ⇒ 3 cuves de 30 m³ : mélamine-formol
- ⇒ 3 cuves de 30 m³ : urée-formol
- ⇒ 4 cuves de 5 m³ : agent mouillant, agent séparateur, durcisseur (2 cuves).

8.2. Rétention :

La capacité de rétention requise est de 100 m³. La cuvette de rétention est étanche et comporte un point bas de pompage.

Article 9 - Préparation des colles :

9.1. Caractéristiques :

Le poste de préparation comprend 2 récipients de dosage par pesée :

- 1 de 350 litres pour la préparation des résines,
- 1 de quelques litres pour la préparation des additifs.

L'approvisionnement de la chaîne est fait par récipients en inox de 350 litres.

9.2. Rétention :

Le poste de préparation est aménagé en rétention étanche communiquant avec la fosse de décantation de 37 m³ mentionnée à l'article 7.2.

Article 10 - Stockage de papier :

10.1. Papier sec (brut) :

Le stockage de papier en bobines est autorisé dans l'atelier d'imprégnation aux conditions suivantes :

✓ rangées de 4 bobines de front posées sur chants et à 3 mètres au moins de la chaîne d'imprégnation,

✓ empilage de 2 bobines maximum (hauteur : 4,40 mètres),

✓ liberté de passage entre les rangées et accès aux portails de service dégagés.

10.2. Papier imprégné :

Stockage sur palettes posées sur racks. Hauteur limitée à 7 mètres.

Le magasin est séparé de l'atelier d'imprégnation par mur coupe-feu M.S.O.

Article 11 - Climatisation (chaîne d'imprégnation et magasin papier imprégné)

11.1. Caractéristiques :

L'installation fonctionne par compression de fréon (R 22 ou R 134) ; la puissance installée est de 154 kW.

11.2. Local :

Les groupes de compression sont placés à l'extérieur du bâtiment ; ils sont équipés d'une détection de fuite de fréon et correctement aérés ou ventilés.

Les groupes sont séparés des dépôts de matières combustibles par un écran ou une paroi présentant une stabilité au feu d'une demi-heure.

L'installation est étudiée pour limiter les nuisances sonores (socles anti-vibratiles, parois d'isolation phonique,...).

11.3. Ventilateurs-condenseurs :

L'emplacement est étudié pour limiter les propagations sonores.

11.4. Equipement des groupes :

Le dégivrage doit être automatique.

Chaque groupe doit être équipé de dispositifs de régulation, de contrôle et de sécurité, notamment :

- ✓ d'un pressostat de sécurité, à sécurité positive, devant donner lieu à réarmement,
- ✓ d'un dispositif empêchant l'admission dans le compresseur de fluide frigorigène en phase liquide.

Les anomalies de fonctionnement doivent être signalées par une alarme.

11.5. Conduite et entretien de l'installation :

A l'attention du personnel d'entretien, et des organismes de contrôle, doivent être établis :

- ⇒ un schéma clair de l'installation,
- ⇒ des consignes de fonctionnement et d'entretien,
- ⇒ les pannes et dysfonctionnements possibles avec leurs remèdes,
- ⇒ les mesures d'urgence à prendre en cas d'avarie importante.

Si l'intervention nécessite une vidange totale ou partielle d'un circuit, l'agent réfrigérant doit être récupéré ; tout dégazage à l'air libre est interdit.

Article 12 - Local de charge des batteries :

La charge se fait dans un local fermé réservé à ce seul usage et présentant une stabilité au feu d'au moins une demi-heure.

Le sol est bétonné, étanche et réalisé avec une légère pente conduisant à un point bas d'une capacité d'au moins 60 litres.

Le local doit être ventilé de façon suffisante, naturelle ou mécanique, avec arrivée d'air en partie basse et sortie à l'extérieur en partie haute.

Article 13 - Chaîne de stratification PPSM (KT3) :

Les prescriptions édictées :

- ✓ aux articles 58 à 68 de l'arrêté d'autorisation du 14 juin 1991,
- ✓ à l'article 7.6. ci-dessus,

sont applicables.

Les sources d'émission de poussières sont reliées à un système de dépoussiérage par cyclofiltre à décolmatage automatique présentant au rejet une teneur en poussières ne dépassant pas 0,2 mg/m³.

Article 14 - Chaufferie (fluide thermique) :

14.1. Nature et importance :

Le chauffage de l'huile thermique alimentant les chaînes de PPSM (KT1, KT2, KT3) et d'imprégnation est assuré par une chaudière, fonctionnant au gaz naturel, d'une puissance de 5 MW.

Le fluide thermique (Mobiltherm 603) est utilisé à une température (270°C) supérieure à son point d'éclair (209°C).

L'installation est du type à circuit fermé avec vase d'expansion fermé sous atmosphère inerte (azote).

La quantité d'huile mise en oeuvre est de 30.000 litres (capacité circuit : 30.000 litres , capacité vase d'expansion : 10.000 l).

14.2. Local chaufferie :

La chaufferie est installée dans un local fermé dont les parois et le plafond sont coupe-feu 2 heures.

Ce local est aménagé en rétention. La capacité de rétention est calculée pour recevoir en cas d'accident la quantité d'huile susceptible d'y revenir en tenant compte des risques de siphonnage. Le complément de rétention peut être assuré par la cuve en fosse de 40 m³ utilisée en vide-vite.

Le local comporte une aération basse d'air de combustion et ventilation en provenance de l'extérieur.

14.3. Alimentation gaz :

La conduite d'alimentation comporte une vanne manuelle de fermeture de type quart de tour à l'extérieur.

L'alimentation en gaz du brûleur est asservie à un contrôle de flamme.

Un détecteur de gaz est installé à l'intérieur du local chaufferie et est couplé à un dispositif de sécurité à 2 seuils d'intervention :

- ✓ le premier seuil (25 % de la L.I.E.) déclenche une alarme,
- ✓ le deuxième seuil (50 % de la L.I.E.) coupe les alimentations en gaz et électricité.

14.4. Circuits à fluide thermique :

La chaudière alimente un circuit primaire répartissant l'huile thermique sur les différentes chaînes par des boucles indépendantes, chaque boucle pouvant être isolée par des vannes.

Au point le plus bas de l'installation, une vanne vide-vite doit permettre, par une canalisation fixée à demeure et de façon gravitaire, l'évacuation du fluide thermique vers un réservoir métallique de 40 m³ placé dans une fosse étanche et comportant un tube d'évent extérieur protégé de la pluie.

L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage.

14.5. Sécurités :

Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sera insuffisant.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

14.6. Cheminée :

Les gaz de combustion de la chaudière sont rejetés à l'atmosphère par une cheminée dépassant d'au moins 2 mètres la hauteur du bâtiment auquel elle est accolée (hauteur retenue : 16,50 mètres).

14.7. Ancienne chaudière :

L'ancienne chaudière à fluide thermique peut être conservée en secours aux conditions suivantes :

- X maintien des contrôles auxquels elle est soumise,
- X maintenance de l'installation,
- X réalisation des modifications nécessaires au respect des prescriptions relatives aux rétentions et réservoirs "vide-vite".

Article 15 - Dépôt de fioul domestique :

15.1. Nature et capacité du dépôt :

Le dépôt de F.O.D. est constitué d'un réservoir enterré à double enveloppe de 40 m³ de capacité.

15.2. Réservoirs :

Le réservoir sera équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment, le volume du liquide contenu et d'un dispositif limiteur de remplissage conforme à la norme NF M88-502.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'exploitant ou au délégué responsable, de contrôler avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir sera équipé d'une canalisation de remplissage équipée d'un raccord fixe conforme aux normes relatives aux flexibles des véhicules de livraison et d'une plaquette indiquant la nature du produit (F.O.D.).

En dehors des opérations de transvasement, l'orifice de cette canalisation devra être fermé par un obturateur.

Le réservoir sera équipé d'un tube d'évent, de section au moins égale à la moitié de la section de la canalisation d'emplissage, placé au-dessus du réservoir. Son débouché à l'air libre sera protégé de la pluie et visible depuis le point de livraison.

Les réservoirs en matières plastiques renforcées doivent être conformes à la norme NF M88550 ou NF M88551 (délivrance d'un certificat de conformité exigé).

15.3. Canalisations :

Toutes les canalisations seront métalliques et résistantes aux actions mécaniques, physiques ou chimiques.

15.4. Renouvellement d'épreuve :

Le réservoir devra faire l'objet d'un premier renouvellement d'épreuve dans les conditions prévues par la circulaire du 17 avril 1975 (J.O. du 19 juin 1975), à savoir 25 ans au plus après sa date de mise en service.

Cette épreuve sera ensuite renouvelée à intervalles ne dépassant pas 5 ans.

15.5. Distributeurs :

Les appareils distributeurs seront implantés à au moins :

- ✓ 5 mètres d'un dépôt de matières inflammables,
- ✓ 4 mètres des tubes d'évent du dépôt qui les alimente.

Les postes distributeurs seront protégés des chocs par un îlot en béton ou une lisse de protection.

L'installation électrique des appareils comportera un dispositif de coupure à distance permettant d'interrompre à tout moment la distribution.

15.6. Distribution :

Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique comportant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Le flexible de distribution doit être conforme à la norme NF T47255. Il sera maintenu par un dispositif l'empêchant de traîner sur le sol et entretenu en bon état de fonctionnement. Quel que soit son état, il sera rebuté 7 ans après sa date de fabrication.

15.7. Aire de distribution :

L'aire de distribution sera bétonnée, étanche et conçue pour collecter les débordements et égouttures. Ce collecteur sera relié à un décanteur-séparateur d'hydrocarbures dimensionné de façon à évacuer un débit minimum de 45 l/h/m² de l'aire considérée en respectant la norme de rejet prescrite à l'article 3.3. de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1991 (20 mg d'hydrocarbures par litre d'effluent rejeté).

15.8. Règles de sécurité :

Il est interdit d'effectuer une distribution aux véhicules à moteur sans avoir au préalable procédé à l'arrêt du moteur et immobilisé le véhicule.

Il est interdit de fumer pendant la distribution, à moins de 2 mètres de l'extrémité du flexible.

La protection incendie du poste de distribution doit être assurée par au moins :

- ✗ 2 extincteurs à poudre polyvalente homologués NF-MIH 89B,
- ✗ une réserve de sable et une pelle pour épandage sur les égouttures.

Article 16 - Dépôts de gaz combustible liquéfié (carburant) :

16.1. Nature et capacité des dépôts :

Pour le ravitaillement en carburant des engins de manutention, deux réservoirs aériens de G.P.L. (c) d'une capacité unitaire de 8.000 litres sont implantés comme suit :

- ✓ l'un à l'extrémité Sud-Est de la chaîne G,
- ✓ l'autre à l'angle Sud-Ouest du bâtiment du bâtiment recevant les chaînes PPSM.

16.2. Règles d'implantation :

Un espace libre d'au moins 0,60 mètre de large doit être réservé autour du réservoir.

Aucun point de la paroi du réservoir ne devra se trouver à moins de 5 mètres des limites de propriété.

Les orifices des soupapes et les orifices de remplissage devront être au minimum à :

⇒ 7,5 mètres :

- . d'un poste de distribution d'hydrocarbures liquides,
- . des voies de communication extérieures ;

⇒ 10 mètres :

- . des parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide,
- . des ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement,
- . des dépôts de matières combustibles.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux MO (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir.

16.3. Equipements :

Les réservoirs fixes doivent, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipés :

✓ d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;

✓ d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;

✓ d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;

✓ d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puisse gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

16.4. Réalisation du réservoir et du dépôt :

Les matériaux constitutifs, les dimensions ainsi que la tuyauterie reliant éventuellement la borne de remplissage à distance à un ou plusieurs réservoirs doivent être choisis pour assurer, avec un coefficient de sécurité suffisant, la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

Les réservoirs devront être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et, lorsqu'ils sont implantés en plein air, leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

16.5. Installation électrique :

Les matériels électriques placés à moins de 5 mètres des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage des réservoirs doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78-779 du 17 juillet 1978.

Les installations électriques devront être entretenues. Elles seront contrôlées tous les trois ans par un technicien. Les justifications de ces contrôles seront portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

16.6. Ravitaillement du dépôt :

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le Règlement pour le Transport des Matières Dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 3 mètres de la paroi des réservoirs.

16.7. Entretien :

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- ✓ contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste.
- ✓ mise en place d'une liaison équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

16.8. Règles de sécurité :

Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé ; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer, à proximité du dépôt ou sur le réservoir, une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

16.9. Défense incendie :

On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 89C.

Article 17 - Installation de distribution de gaz combustibles liquéfiés (carburant) :

17.1. Postes de distribution :

Chaque dépôt répertorié à l'article 16.1. alimente un poste de distribution d'un débit maximal de 9 m³/h situé en plein air.

17.2. Installation électrique :

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - N.C. du 30 avril 1980).

Un dispositif d'arrêt d'urgence doit permettre à la fois d'isoler tous les équipements électriques situés à l'intérieur de la zone de sécurité et de fermer les vannes les plus proches de l'appareil de remplissage ou de distribution situées sur les canalisations de liaison entre celui-ci et le réservoir (phase liquide et phase gazeuse).

Les parties de l'installation électrique non visées ci-dessus ou au paragraphe 2.4. ci-après doivent être conformes à la norme NF C15100.

17.3. Mise à la terre :

Les réservoirs, les installations fixes de transfert de gaz ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques doivent être reliées électriquement entre elles en permanence ainsi qu'à une prise de terre.

17.4. Consignes :

Une consigne définissant les conditions d'exploitation de l'installation doit être affichée à proximité de l'installation en un lieu accessible par le personnel chargé de l'exploitation ou par les personnes y ayant accès.

Elle indique les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident et notamment :

- l'interdiction de fumer,
- l'obligation d'arrêt du moteur,
- l'interdiction de remplir des réservoirs mobiles,
- l'interdiction de procéder au remplissage en l'absence du préposé responsable.

17.5. Distances d'éloignement :

Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir de la limite de l'aire de remplissage, doivent être observées :

⇒ 7,50 mètres vis-à-vis :

- . des parois des réservoirs fixes contenant des gaz combustibles liquéfiés ou des liquides inflammables ;

⇒ 10 mètres vis-à-vis :

- . d'un poste de chargement d'hydrocarbures liquides,
- . des soupapes et des orifices de remplissage ou de soutirage des réservoirs fixes contenant des gaz combustibles liquéfiés ou des liquides inflammables ;

⇒ 12,50 mètres vis-à-vis :

- . des bureaux et ouvertures des ateliers intérieurs à l'établissement,
- . de la limite de propriété.

17.6. Equipements :

S'ils sont implantés au niveau du sol, les appareils de distribution doivent être soigneusement ancrés et protégés contre les heurts des véhicules, par exemple au moyen d'un îlot d'au moins 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues disposés de telle sorte qu'un espace libre de 0,50 mètre au minimum soit aménagé entre l'appareil et les véhicules.

Les canalisations de liaison entre l'appareil distributeur et les réservoirs à partir desquels il est alimenté doivent comporter un point faible destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil distributeur. Sur ces canalisations, des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, doivent interrompre tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture.

Ces dispositifs sont doublés par des vannes qui peuvent être confondus avec les vannes d'arrêt d'urgence.

L'habillage de l'appareil de remplissage doit être métallique ou en matériaux classés M0 ou M1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leurs constituants au vu et définitions des méthodes d'essais.

La carrosserie des appareils de distribution doit comporter des orifices de ventilation haute et basse.

17.7. Remplissage des réservoirs de véhicule :

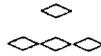
Le robinet d'extrémité du flexible doit être muni d'un dispositif automatique qui interdit le débit si le robinet n'est pas raccordé à l'orifice de remplissage du réservoir du véhicule.

Le flexible doit être muni à une de ses extrémités :

✓ d'un point faible ou d'un raccord séparable destiné à se rompre ou à se détacher en cas de traction anormale sur le flexible,

✓ de dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible ou de ce raccord et interrompant tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture.

Vu et approuvé par le Préfet, en date du 15 OCT. 1997
Le Préfet,



~~G. Bédier~~

4
F

Jacques MICHELOT